

Mairie de Malataverne

Drôme

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal

Du lundi 9 décembre 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 9 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Procurations : 2

Absents excusés : 2 absents non excusés : 4

Date de la convocation : le 4 décembre 2024

Etaient Présents : ALLIEZ Véronique, DELAHAYE Laurent, CHARMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, PINEL Francette, BOURRET Thierry, DURAND-ESPIC David, Bernard BRESSON, Johann DEREUDER, Pierre BEY, Pascal ROUVEURE, Jean-Marie PUEL, Marion JAILLON.

Procurations : Hélène PASTOUREL donne pouvoir à Bernard BRESSON, Laurence MANFREDI donne pouvoir à David DURAND.

Absents excusés : Hélène PASTOUREL, Laurence MANFREDI

Absents non excusés : Archange GLAUDIO, Samuel COURBIERE, Emilie DECHILLY, Marie SECARD

Secrétaire de séance : Laurent DELAHAYE

1) Approbation du PV de la séance du lundi 4 novembre et du PV du lundi 25 novembre 2024 à 19H00

PV adopté à l'unanimité

2-24-014 Délibération portant fixation des contre-valeurs au titre des redevances Performance des systèmes d'assainissement collectif et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,009 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et de 0,01 € HT par mètre cube d'eau potable facturé pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à
- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes « d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,009 € HT pour l'année 2025,
- **PRECISE** que ces suppléments de prix pourront être révisés si nécessaire en fonction de la
- performance de chacun des services,
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **2-24-15 DECISION MODIFICATIVE n° 2 - BUDGET SEA - Amortissement**
-
- Vu les remarques du SGC et le tableau présenté,
-
- Madame Laurence CHARMASSON, première adjointe expose qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des amortissements notamment celles des subventions 2023 en suivant la proposition du comptable public et qu'il y a lieu d'amortir pour 2024 une somme de 27 127 €.
-

- Considérant que la commune avait voté dans son budget prévisionnel une somme de 16 000 € et que les crédits manquent aux chapitres 040-1391 et 042-777 il y a lieu d'abonder ces deux chapitres d'une somme de 11 127 €.
-
- Madame Laurence CHARMASSON présente la proposition de décision modificative en annexe.
-
-
- **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence CHARMASSON, première adjointe,
- **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**,
-
- **DECIDE** d'acter la délibération modificative n°2 du budget eau et assainissement dit SEA telle que décrite en annexe de la présente délibération.

1-24-067 Délibération, d'engagement, liquidation, et mandatements des dépenses de fonctionnement et investissement, (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent / BUDGET PRINCIPAL 2025)

Madame Laurence CHARMASSON, première adjointe, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section **de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précises le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption (...). »

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25% des crédits ouverts au budget 2024, avant l'adoption du budget principal 2025.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » 219 293,64 € chapitre 10 « dotations », chapitre 13 « subventions », chapitre 27 « autres immobilisations financières ») = 3 079 600,73 - 219 293,64 € soit 2 860 307,09 €.

Montant de l'autorisation, soit 25% = 715 076,77 Euros maximum

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE**, d'accepter les propositions de Madame la première adjointe, dans les conditions exposées ci-dessus.

1- 24-068 DM n° 1 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET COMMUNAL DE MALATAVERNE

Le conseil municipal,

Vu le budget prévisionnel 2024 du budget communal,

Madame Laurence CHARMASSON, 1^{ère} adjointe, expose que la Collectivité doit en fin d'année faire des réajustements de chapitres afin de clôturer l'année budgétaire, notamment concernant les amortissements, le reversement conventionnel de fiscalité, des régularisations d'indemnités journalières en ressources humaines mais également la clôture du marché de travaux du nouveau centre de loisirs.

De ce fait une délibération modificative doit avoir lieu, cette dernière est proposée au conseil municipal et mise en annexe de la présente.

Il y a donc la nécessité d'équilibrer les dépenses et les recettes comme présenté dans la délibération projetée en annexe.

Vu la proposition exposée en pièce jointe,

Le conseil municipal, sur proposition de Laurence CHARMASSON, **décide A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** d'acter la délibération modificative n°1 du budget communal telle que décrite ci-dessus.

1-24-69 DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION

Vu les articles L. 2122-4, L2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 1-20 028 du 23 mai 2020 fixant à cinq (5) le nombre d'adjoint au maire,

Vu le procès - verbal d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté municipal 20-40 portant délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Pierre BEY en qualité de quatrième adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par courrier de Monsieur le Préfet en date du 6 décembre 2024 et réceptionné le 10 décembre 2024 par Madame le Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-10 du CGCT peut décider que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité le maintien du nombre d'adjoints au Maire à 5,
- **DECIDE** de pouvoir au remplacement du poste de 4^{ème} adjoint laissé vacant,
- **DECIDE** que l'adjoint à désigner occupera dans l'ordre du tableau le quatrième rang,

Il est ainsi procédé à l'élection du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : David DURAND-ESPIC en tant qu'adjoint aux travaux et à l'environnement.

Marion JAILLON a voté

Laurent DELAHAYE a voté

Laurence CHARMASSON a voté

Pierre BEY a voté

Virginie MAGNAC a voté

Jean-Marie PUEL a voté

Pascal ROUVEURE a voté

Laurence MANFREDI (pouvoir donné à David DURAND-ESPIC) a voté

Francette PINEL a voté

Bernard BRESSON a voté

Hélène PASTOUREL (pouvoir donné à Bernard BRESSON) a voté

Thierry BOURRET a voté

David DURAND-ESPIC a voté

Johann DEREUDER a voté

Véronique ALLIEZ a voté

Il est procédé au dépouillement. Marion JAILLON est nommé en qualité d'assesseur. Madame Marion JAILLON procède au comptage des bulletins et indique qu'il y en a 15 ce qui est conforme au nombre de votants (pouvoirs inclus).

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés 14

Majorité absolue : 7

Monsieur David DURAND-EXPIC a obtenu 14 voix. Il est donc proclamé élu et installé dans ses fonctions à la date du 10 décembre 2024 date de réception par Madame le Maire du courrier d'acceptation de Monsieur le préfet.

Clôture du conseil municipal

20h15

Fait à Malataverne, le 10 décembre2024
Délibérations affichées le 10 décembre 2024
Le maire, Véronique ALLIEZ.

SECARD Marie,

CHARMASSON Laurence,

DELAHAYE Laurent,

JAILLON Marion,

BEY Pierre,

MAGNAC Virginie,

PUEL Jean-Marie,

BRESSON Bernard,

PINEL Francette,

BOURRET Thierry,

PASTOUREL Hélène,

ROUVEURE Pascal,

MANFREDI Laurence,

DECHILLY Emilie

DURAND-ESPIC David,

COURBIERE Samuel,

DEREUDER Johann,

GLAUDIO Archange,

DEPENSES				RECETTES			
				INVESTISSEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
21	2188	Autres immobilisations corporelles	927,50 €	040			
21	2152	Installations de voirie	-6 786,55 €			28131 Amortissements constructions batiments publics	927,50 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours (PIOVESAN)	2 342,71 €				
23	231	Immobilisations corporelles en cours (DGD SATRAS)	4 443,84 €				
		Total	927,50 €			Total	927,50 €

DEPENSES				RECETTES			
				FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	615231	Entretien et réparations sur voiries	-3 927,50 €				
42	681	dotations aux amortissements	927,50 €				
67	673	Titres annulés sur ex. antérieurs (régul.U RH)	3 000 €				
014	739215	Reversements conventionnel de fiscalité (ZAE par ex.)	19 800 €				
012	6470	Autres charges sociales	-19 800 €				
		Total	0,00 €				



